

NOR : SDR0602234AC

Par arrêté n° 803 CM du 1er août 2006.— M. Pierre Souvignet est nommé en qualité de chef par intérim du service du développement rural pendant la durée du congé administratif de M. Willy Tetuanui, du 1er juillet au 15 août 2006 inclus.

NOR : SPE0602247AC

Par arrêté n° 804 CM du 1er août 2006.— Est délimitée une partie du domaine public maritime au droit de la commune de Faa'a.

La limite est correspond au tombant interne du platier récifal barrière et est matérialisée par la ligne imaginaire passant par les points A et F.

La limite sud est matérialisée par la ligne imaginaire passant par les points A et B et se prolongeant du côté océanique jusqu'au point C situé à 100 mètres de la crête récifale du récif barrière.

La limite nord est matérialisée par la ligne imaginaire passant par les points F et E et se prolongeant du côté océanique jusqu'au point D situé à 100 mètres de la crête récifale du récif barrière.

La limite ouest se situe du côté océanique et correspond à la ligne imaginaire passant par les points C et D.

Cette zone inclut la fosse dénommée Moana nainai ou encore Aquarium.

La zone précitée est déterminée par les six points remarquables suivants dont les coordonnées GPS sont précisément déterminées et matérialisées par l'implantation d'amers spécialisés sur le domaine public maritime pour certains points :

- point A : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 34.069' S - 149° 37.388' W ;
- point B : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 34.035' S - 149° 37.816' W ;
- point C : un point imaginaire à 100 mètres du récif dans l'alignement des points A et B ;
- point D : un point imaginaire à 100 mètres du récif dans l'alignement des points E et F ;
- point E : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 33.757' S - 149° 37.852' W ;
- point F : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 33.662' S - 149° 37.377' W.

Et tel que cela est représenté sur le plan dressé par la direction de l'équipement (subdivision des phares et balises) de l'année 2006. (1)

Dans la zone décrite ci-dessus la pêche n'est pas autorisée, quelle que soit la technique utilisée, à l'exception de celle permettant l'éradication de l'étoile de mer *Acanthaster planci*, dénommée en Polynésie française "Taramea".

Dans le cadre d'opérations de réensemencement, cette zone peut accueillir toutes sortes d'espèces de poissons ou d'invertébrés récifo-lagonaires.

(1) Le plan peut être consulté à la direction de l'équipement.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1937 PR du 2 août 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Patricia Jennings, ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels, pendant l'absence de M. Georges Handerson, du 5 au 13 août 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 1930 PR du 1er août 2006.— Mme Raymonde Temanupaioura épouse Pea, institutrice suppléante, est intégrée dans le cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent d'éducation groupe I, à la direction des enseignements primaires, à compter du 23 mars 2001.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1932 PR du 1er août 2006.— Le bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé à la SAS SPPH pour l'hôtel Novotel Bora Bora Beach Resort pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

- *hôtel* : Novotel Bora Bora Beach Resort ;
- *n° TAHITI* : 514653 (002) ;
- *plafond d'exonération* : 12 000 000 F CFP.

Par arrêté n° 1934 PR du 1er août 2006.— Sont désignés dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, prévues par le code de l'expropriation relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 7,200 au PK 10 dans les communes de Arue et Mahina :

- *commissaire enquêteur* : M. Claude Coulon ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Alvane Ellacott.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : trente vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

La dépense d'un montant de 262 500 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française au chapitre 901-010, AP 86-2003, AE 187-2003, article 210-0 (vacations + CST).

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'ENERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

ARRETE n° 511 MET du 31 juillet 2006 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20' du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du CCAG concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 788 CM du 19 septembre 2005 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 764 MET du 18 novembre 2005 portant nomination de M. Jacques Vialle, ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de directeur adjoint technique de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 101 MET du 29 avril 2005 portant nomination de Mlle Gladys Wong Foo en qualité de chef du bureau des marchés de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Il est donné délégation de signature au directeur de l'équipement, aux chefs des différents arrondissements, groupes, parc à matériel, de la flottille administrative, subdivisions, bureaux et chargés de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, les actes concernant le suivi du marché et limitativement énumérés dans les articles suivants.

Art. 2.— M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement, est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

Articles du code des marchés publics

Art. 4.— Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions de francs CFP*.

Art. 12.— Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bon de commande.

Art. 25.—

- avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;
- avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres.

Art. 47.— Signature des lettres de commande dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions de francs CFP*.

Art. 51.—

- notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté ;
- délivrance de la main-levée de la caution.

Art. 57.— Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances.